

COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
DU PAYS DE  
SAINT-YRIEIX

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2024-056

L'an deux mille vingt quatre, le 15 février à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Patrick DARY**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 7 février 2024

**Nombre de délégués :**

- en exercice : 29  
 présents : 22  
 votants : 26

**PRESENTS :** M. Pierre VERGNOLLE, Mme Annick HUCHET, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, Mme Céline BOYARD, M. Roland POURCHET, M. Jean-Claude FRACHET, M. Laurent GORYL, M. Pierre ROUX, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA.

**OBJET :**

CFE

Mise en réserve du taux

**ABSENTS Excusés :** M. Daniel BOISSERIE, M. François BOISSERIE, M. Jacques BLONDY, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Monique PLAZZI, Mme Annie ARNAUD et Mme Valérie Isabelle BONIN.

Jacques BLONDY donne pouvoir à Philippe SUDRAT  
Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE  
Annie ARNAUD donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY  
Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Patrick DARY

**SECRETARE :** Catherine L'OFFICIAL

**Rapporteur :** R. POURCHET

Vu la délibération n°2024-056 du 15 février 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a voté un taux de CFE de 27,72 % alors que le taux maximum de droit commun est de 29 % ;

Considérant que le Code Général des Impôts prévoit que la différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximum de CFE pouvant être adopté et le taux de CFE effectivement voté, peut être ajouté totalement ou partiellement au taux de CFE voté au titre de l'une des trois années suivantes ;

Considérant que la mise en réserve du potentiel non utilisé est offerte aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui votent leur taux de CFE identique à leur taux de CFE de l'année N-1 ou votent un taux de CFE en augmentation par rapport au taux de CFE dans les limites du droit commun ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de mettre en réserve la capacité d'augmentation de ce taux de 1,28 % pendant 3 ans ;
- **autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

La secrétaire

C. L'OFFICIAL

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifiée conforme,  
**Le Président**

P. DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.